

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil
Communautaire de la Communauté de
Communes MARANA GOLO
2022/25**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	20

L'an deux mil vingt-deux et le lundi 28 mars à 11 heures 00 le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

Etaient Présents (20): Paule ALBERTINI – Chantal AMBROSI – Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Fortuné FELLICELLI – Jean Charles GIABICONI – Isabelle GIUDICELLI – Bernard GRAZIANI – Christophe GRAZIANI – Maryline MASSONI – Jean François MATTEI – Jean Marc MATETI – Alain MAZZONI – François MONTI – Anne Marie NATALI – Angèle NERI – Gabriel PASQUALI – Frédéric RAO – Charlotte TERRIGHI

Pouvoirs (0) :

Absents (17) : Christiane ALBERTINI – Muriel BELTRAN – Dominique BENIGNI – Christelle CRUCIANI – Patrick EIDEL-GUIDICELLI – Joseph GALLETI – Maria GAROBY – Ange LAMBERTI – Charles MARCELLI – Augustine MARIOTTI – Pierre NATALI – José OLIVA – Pierre Antoine PASQUALINI – Marjorie PINDUCCI – Jeanne Baptiste SAVELLI – Jean Pierre VALDRIGHI – Charlotte VITTORI

Date de la convocation
22/03/2022

Date d'affichage

Objet de la Délibération

Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

MONSIEUR Alain MAZZONI a été désigné comme secrétaire de séance

- Vu le code de l'éducation – art I124-18 et D124-6,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 et 29,
- Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Monsieur le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein d'une collectivité ou d'un établissement public pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Il précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la Communauté de Communes.

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture

LE :

Et publication ou notification

DU :

.../...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200036499-20220328-2022-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2022

Affichage : 30/03/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.
Le montant de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Où l'exposé de monsieur le président, et après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire,

DECIDE

- D'instituer le versement d'une gratification de stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la Communauté de Communes selon les conditions prévues ci-dessus,
- D'autoriser le président à signer les conventions de stage entrant dans ce cadre,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Jean DOMINICI

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARANA GOLO
Le Président de la Communauté
de Communes Marana-Golo

Jean DOMINICI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200036499-20220328-2022-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2022

Affichage : 30/03/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

